

VD_OMNI AC.2016.0305 vom 3. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0305

FR: VD_OMNI AC.2016.0305 du 3 août 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0305 del 3 agosto 2017

Regeste

A. _____ /B. _____, C. _____, Municipalité de Founex | Permis de construire délivré par la municipalité pour un nouveau bâtiment de six appartements. Création d'une rampe prolongeant celle du parking souterrain de la parcelle adjacente. Accès suffisant dès lors qu'il permet déjà l'accès à un bâtiment. Pas d'entraves pour l'accès des véhicules de secours. Surface des aménagements extérieurs suffisante au regard des exigences du règlement communal. Places de stationnement en nombre suffisant. Pas de violation de la clause d'esthétique compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose la municipalité, d'autres bâtiments modernes de même dimension étant déjà construits dans les environs immédiats. Recours rejeté et décision attaquée confirmée.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Rendue par la municipalité en application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11), la décision attaquée n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est dès lors compétente. Propriétaire d'une parcelle directement voisine de celle sur laquelle le projet litigieux est prévu, le recourant, qui a participé à la procédure devant la municipalité, peut faire valoir un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Remis à un bureau de poste suisse à l'adresse de l'autorité compétente dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision attaquée compte tenu des fêtes (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile et répond pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité élaborant le plan ou le règlement est tenue de mettre à l'enquête publique son projet dans le délai de huit mois à partir de la communication par la municipalité de la décision du refus de permis, dont un double est remis au département.

E. 3

Le projet doit être adopté par l'autorité compétente dans les six mois dès le dernier jour de l'enquête publique.

E. 4

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

E. 5

Le recourant considère que le nombre des places de stationnement prévues serait insuffisant en invoquant une violation de l'art. 49 RPGA prévoyant au minimum une place de stationnement et un garage par logement de trois pièces et plus. Ce faisant, le recourant perd de vue que, pour la zone village, l'art. 3.15 RPGA contient une disposition spéciale se référant à l'art. 40a RLATC et prévoyant que la municipalité fixe le nombre de places de stationnement pour voitures et pour deux-roues non motorisés dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur. Selon la norme VSS 640.281, version du 1^{er} décembre 2013, l'offre en cases de stationnement doit correspondre à une case de stationnement par 100 m² de surface brute de plancher ou une case de stationnement par appartement pour les habitants et 10% de ce nombre pour les visiteurs (ch. 9.1). En l'espèce, le bâtiment projeté aura une surface brute de plancher de 678,9 m² et comprendra six appartements. Dès lors qu'il est prévu de créer cinq places de parc dans l'extension du garage souterrain, et six places de stationnement en extérieur, dont trois pour les visiteurs, les exigences de la norme VSS sont respectées. Cet argument doit être rejeté.

E. 6

Selon le recourant, le nouveau bâtiment ne s'inscrirait pas dans le développement harmonieux du village, ce qui constituerait une violation de la clause d'esthétique. Il reproche en particulier aux constructeurs d'implanter leur projet dans le jardin de la maison paysanne située sur la Grand'Rue et de rompre l'harmonie des maisons anciennes qui disposent d'un jardin en longueur permettant de conserver une vue sur le lac. a) A teneur de l'art. 86 al. 1 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (art. 86 al. 2 LATC). L'alinéa 3 de cette disposition prévoit que les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords. L'art. 39 al. 1 RPGA prévoit que la municipalité prend toutes les mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal; elle veille à ce que les transformations ou constructions nouvelles s'harmonisent avec les constructions existantes, notamment quant à leur forme, les dimensions, les teintes, et les détails de construction. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF arrêts 1C_520/2012 du 30 juillet 2013 consid. 2.2; 1C_450/2008 du 19 mars 2009 consid. 2.4), une construction ou une installation s'intègre dans l'environnement lorsque son implantation et ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques ni l'équilibre du site et si, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité. Il incombe au premier chef à la municipalité de veiller à l'aspect architectural des constructions; elle bénéficie dans ce cadre d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 3 al. 2 LAT). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes, l'instance de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, cas échéant, substituer sa propre appréciation à

celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (TF arrêt 1C_493/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.2 et les références citées). Enfin, on relèvera que, selon la jurisprudence (CDAP arrêts AC.2016.0055 du 6 décembre 2016 consid. 3b; AC.2015.0153 du 15 septembre 2016 consid. 2c; AC.2015.0135 du 22 mars 2016 consid. 3a; AC.2009.0209 du 26 mai 2010 consid. 2b), l'attribution de la note *3* au recensement architectural prévu par l'art. 26 du règlement du 22 mars 1989 d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection des monuments et des sites (RLPNMS; RSV 450.11.1) ne confère aucune protection particulière allant au-delà de la clause d'esthétique prévue par l'art. 86 LATC et des éventuelles dispositions communales en matière de protection des bâtiments. c) En l'espèce, le tribunal considère que la municipalité n'a pas violé le large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière. Certes, le projet de construction litigieux sera relativement imposant et utilise presque au maximum les possibilités de bâtir offertes par le règlement communal. Il s'inscrit toutefois dans un environnement déjà largement bâti. En outre, dès lors que le bâtiment se situe en contrebas de la Grand'Rue en direction du lac, il ne sera pour l'essentiel pas visible depuis cette dernière si bien que l'effet de rue des anciennes maisons villageoises sera préservé. Quant au bâtiment ECA n°22, par ailleurs propriété des constructeurs, il reste préservé par le projet de construction litigieux. On relèvera à cet égard qu'un autre bâtiment d'habitation (ECA n°1654b) a déjà été érigé entre la "maison de maître" et le projet litigieux soit dans l'espace qui constituait auparavant le jardin des anciennes maisons villageoises. Le tribunal a en outre pu constater lors de l'inspection locale la présence sur les parcelles voisines (n°1350, 1351, 1352, 1353 et 1402) de plusieurs bâtiments récents d'apparence moderne et de dimensions comparables à celles du projet litigieux. Ces bâtiments sont tous situés en contrebas des anciennes maisons villageoises. On peut donc considérer que, même s'il s'agit d'une construction supplémentaire, l'aspect général du village de Founex ne sera pas compromis si le projet litigieux est réalisé. En conclusion, la décision attaquée doit être confirmée sur ce point également.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera un émolument de justice (art. 49 LPA-VD). En outre, il versera à l'autorité intimée ainsi qu'aux constructeurs, qui ont l'un comme l'autre procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, une indemnité à titre de dépens qu'il convient de fixer à 3'000 fr. (art. 55 LPA-VD et art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.